

ATTENDU QUE le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean a avisé le ministre des Transports, le 12 juillet 2006, de son intention de reporter les travaux restant en 2007;

ATTENDU QUE le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean a finalement complété les travaux entre le 24 septembre et le 19 novembre 2007;

ATTENDU QUE le coût final des travaux réalisés par le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean dépasse le montant maximal de sept cent quarante-et-un mille dollars (741 000 \$) payable par le ministre des Transports initialement prévu à l'entente;

ATTENDU QUE les parties se sont entendues pour reporter une partie du paiement sur l'exercice financier 2007-2008 et majorer le montant maximal payable par le ministre des Transports d'un montant maximal de trois cent neuf mille dollars (309 000 \$);

ATTENDU QU'il est opportun d'apporter les modifications appropriées à l'entente par avenant afin de refléter ce report des paiements sur l'exercice financier 2007-2008 et cette majoration portant à un million cinquante mille dollars (1 050 000 \$) le montant maximal payable par le ministre des Transports en remboursement des travaux effectués par le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement,

conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE soit approuvé l'avenant n^o 1 modifiant l'Entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean portant sur la réfection du chemin Principal, également désigné rue Ouïatchouan, situé à l'intérieur des limites du territoire de la réserve de Mashteuïatsh, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle;

QUE la ministre des Transports soit autorisée à signer l'avenant n^o 1 modifiant l'Entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean portant sur la réfection du chemin Principal, également désigné rue Ouïatchouan, situé à l'intérieur des limites du territoire de la réserve de Mashteuïatsh.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50797

Gouvernement du Québec

Décret 1013-2008, 15 octobre 2008

CONCERNANT une autorisation à la Société de transport de Québec (Réseau de transport de la Capitale) de conclure avec le Secrétariat du XII^e Sommet de la Francophonie une convention relative à la fourniture de services de transport par autobus

ATTENDU QUE le XII^e Sommet de la Francophonie sera tenu dans la Ville de Québec du 17 au 19 octobre 2008;

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec, du Canada et du Nouveau-Brunswick ont conclu un protocole d'entente concernant l'organisation, le déroulement et les modalités administratives et financières de ce sommet, approuvé par le décret n^o 316-2007 du 25 avril 2007;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente prévoit notamment la formation d'un secrétariat dont le mandat est d'assurer la préparation, l'organisation et le déroulement du Sommet;

ATTENDU QUE le Secrétariat du Sommet souhaite recourir aux services de la Société de transport de Québec (Réseau de transport de la Capitale) aux fins d'assurer certains services de transport des participants au Sommet;

ATTENDU QUE la Société de transport de Québec (Réseau de transport de la Capitale), constituée en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., c. S-30.01), est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, un organisme municipal ne peut, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Société de transport de Québec (Réseau de transport de la Capitale) soit autorisée à conclure, avec le Secrétariat du XII^e Sommet de la Francophonie, une convention relative à la fourniture de services de transport par autobus, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50798